

Règlement intérieur de la Foire Biologique et artisanale du 10 aout 2014

Préambule

La foire est organisée par l'Agrobio19, pour promouvoir l'agriculture biologique, sensibiliser le public aux problématiques écologiques, renforcer le lien producteur - consommateur et permettre aux producteurs et aux partenaires de la filière de commercialiser leur production. Plus largement la foire se veut ouverte à tous les exposants en accord avec les objectifs écologiques, sociaux, humanistes et économiques de l'Agriculture biologique.

Conditions d'admission et de participation

Article 1- La foire est ouverte aux exposants qui ont retourné et payé leur inscription avant le **27 mai** de l'année en cours.

Article 2- Répartition des exposants

L'objet de la foire étant la promotion de l'agriculture biologique, 50 % au moins des exposants seront des producteurs bio. Les autres exposants seront sélectionnés par ordre de priorité dans les catégories suivantes : les artisans des métiers de bouche certifiés bio puis associations/autres artisans/fabricants et finalement les revendeurs.

Article 3- Un comité de sélection examine les candidatures. Il statue sur les admissions et, en cas de refus, n'a pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat par Agrobio19. En cas de refus, les frais d'inscription sont remboursés.

Article 4- Critères de priorité

- Les producteurs bio du Limousin sont prioritaires. Agrobio19 en tant que représentant des agriculteurs bio de Corrèze accepte toutes les candidatures venant des producteurs bio de la région.
- Les producteurs bio des autres régions et les producteurs certifiés Nature et Progrès et Simples seront acceptés sous réserve que leur production n'existe pas ou soit sous représentée en Limousin.
- Les revendeurs ne pourront être accueillis que pour présenter des produits que l'on ne trouve pas chez les producteurs ou artisans déjà inscrits.
- Pour toutes les catégories d'exposants (sauf pour les producteurs bio du Limousin), le comité de sélection se réserve le droit de refuser des participants s'il juge le nombre de participants trop important par secteur d'activité ou par type de produit. Les exposants les plus proches géographiquement seront retenus.

Article 5- Conditions d'admission (voir tableau ci-joint)

L'admission à une édition de la foire n'implique pas automatiquement l'admission aux sessions suivantes.

Frais d'inscription

Article 6- Le droit d'inscription comprenant les frais de dossiers est de 20€. Pour les adhérents d'Agrobio19, Agrobio87 et du Gab 23, il est gratuit.

Emplacement	Maraîcher	Agriculteurs	Association	Artisan	Distributeur
Le m linéaire	4 €	6 €	7 €	7 €	10 €

Article 7- Au cas où l'inscription et le règlement ne seraient pas parvenus dans les délais fixés, le comité de sélection se réserve le droit de ne pas prendre en compte la demande si

les emplacements sont déjà tous réservés.

Article 8- En cas d'annulation d'inscription par l'exposant entre 15 et 7 jours avant la date de la foire, celui-ci ne sera pas remboursé de ses frais d'inscription ; dans les 7 derniers jours avant la date de la foire, l'exposant ne sera remboursé ni des frais d'inscription ni des frais d'emplacement.

Installation

Article 9- Agrobio19 établit un plan de foire et détermine l'emplacement de chaque exposant. L'agencement sera déterminé au mieux pour chacun, en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants. Les emplacements sont définitifs et non négociables.

Article 10- L'exposant doit apporter tout son matériel d'exposition. L'emplacement n'est pas couvert, parasols, tables et chaises ne sont pas fournis.

Article 11- Les stands devront être montés pour 9 heures. Les emplacements non occupés par les exposants à 8h30 seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation. L'exposant défaillant ne pourra prétendre à une indemnité ou un remboursement quelconque.

Tout produit ou article jugé indésirable par Agrobio19 devra être retiré sur simple notification des organisateurs. Le non respect de cette clause entraînera l'exclusion de l'exposant.

Les produits ne provenant pas de la ferme devront être signalés par une étiquette spéciale

Article 12- Les exposants sont responsables de l'entretien de leur stand et doivent évacuer leurs déchets personnels. Ils s'engagent à laisser leur emplacement propre et dans le même état qu'à leur arrivée, ainsi qu'à rembourser toute détérioration.

Sécurité

Article 13

D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons ainsi que les mesures de sécurité édictées par la Préfecture de Police.

Article 14

Chaque exposant doit être assuré pour la vente directe sur les marchés et foires.

Article 15

Dans le cas où, pour une raison de force majeure, la Foire ne pourrait avoir lieu, les exposants seront intégralement remboursés, et ils s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

Autre

Article 16

Les exposants sont tenus, dans la mesure du possible de ne pas utiliser de poches en plastique, ou de gobelet en plastique pour la dégustation. Préférence sera faite aux sacs en papier et matériaux recyclables.